

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 SEPTEMBRE  
2023**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusés :**

Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Conseillers;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**2. Place aux Enfants - Information**

Le Conseil communal décide à l'unanimité de modifier l'ordre du jour de la séance.  
Le Conseil communal en prend bonne note.

**SECRETARIAT GENERAL**

**3. Communication - Décisions de tutelle - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## FINANCES

### 4. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	04-09-2023
Compte courant Belfius	€ 222.506,99
Compte extrascolaire	€ 2.856,09
Compte subsides	€ 66.275,39
CCP	€ 2.229,86
Comptes épargne Belfius	€ 2.855.489,10
Placement à 5 mois	€ 700.478,59
Compte ING Epargne	€ 170.346,07
Compte ING (transit) :	€ 5.315,16
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 80,00
Cpte bancontact	€ 11.736,71
Encaisse générale	<b>€ 4.039.650,95</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## CPAS

### 5. CPAS - Modification budgétaire n°1/2023 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-30 et L1321-1 16° ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du 8 décembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2023 ;
- Vu sa délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant ce budget ;
- Vu la délibération du 24 août 2023 au terme de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire 2023/1 service ordinaire et extraordinaire ;
- Attendu qu'il s'avère indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2023 ;
- Que lesdites adaptations de crédit affectent le montant de la dotation communale ordinaire 2023 telle que fixée au budget initial 2023, à savoir une majoration de 13 730,99 EUR pour s'élever au montant total de 711 745,31 EUR ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 24 août 2023 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant les pièces annexées et notamment le procès-verbal du comité de concertation COMMUNE/CPAS réuni le 24 août 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver la MB n° 1 du CPAS de l'exercice 2023, comme suit :

Exercice propre	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.891.884,75 €	157.061,02 €
Dépenses exercice proprement dit	1.878.972,17 €	319.638,98 €
Boni exercice proprement dit	12.912,58 €	- 162.577,96 €
Exercices antérieurs		
Recettes exercices antérieurs	20.079,02 €	162.577,96 €
Dépenses exercices antérieurs	34.405,04 €	0.00 €
Prélèvements en recettes	1.143,44 €	162.577,96 €
Prélèvements en dépenses	0.00 €	162.577,96 €
Recettes globales	1.913.377,21 €	482.216,94 €
Dépenses globales	1.913.377,21 €	482.216,94 €
Résultat global	0	0

Art 2

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

**FINANCES**

**6. BUDGET 2024 - FE DE MOHIVILLE - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **02/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Pierre (Mohiville)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **21/08/2023**, réceptionnée en date du **23/08/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **02/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Pierre (Mohiville) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 5.616,62	€ 5.616,62
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 4.932,92	€ 4.932,92
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.932,92	€ 4.932,92
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.215,00	€ 1.215,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.275,00	€ 9.275,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 10.549,54</b>	<b>€ 10.549,54</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 10.490,00</b>	<b>€ 10.490,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 59,54</b>	<b>€ 59,54</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

## **7. BUDGET 2024 - FE DE SCY - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/07/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Scy)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/07/2023**, réceptionnée en date du **26/07/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **06/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Scy) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 9.842,61	€ 9.842,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.290,03	€ 9.290,03
Recettes extraordinaires totales	€ 2.214,39	€ 2.214,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.214,39	€ 2.214,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.650,00	€ 1.650,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.407,00	€ 10.407,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 12.057,00</b>	<b>€ 12.057,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 12.057,00</b>	<b>€ 12.057,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2. L'autorité de tutelle tient à rappeler que les dépenses importantes d'entretien à réaliser à l'église doivent être faites par la commune. La fabrique d'église est tenue de respecter la loi sur les marchés publics.**

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

## **8. COMPTE 2022 - FE DE EMP TINNE - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 21/08/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés ;

Considérant que le compte annuel est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **28/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est

**approuvé** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.718,00	€ 2.718,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 131.781,02	€ 131.781,02
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 131.679,37	€ 131.679,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.617,60	€ 7.617,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.245,01	€ 6.245,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 150,00	€ 150,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 134.499,02</b>	<b>€ 134.499,02</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 14.012,61</b>	<b>€ 14.012,61</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 120.486,41</b>	<b>€ 120.486,41</b>

**Art. 2** : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Considérant que sont portés dans le présent compte les montants réellement payés ; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- La législation relative aux marchés publics s'applique aux administrations chargées du temporel des cultes reconnus : ils sont cités à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, s'ils ne sont pas cités explicitement dans la loi du 15 juin 2006 au même intitulé, ils constituent bien un pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 2.
- Rappel des délais : le compte et ses pièces justificatives doivent parvenir à la tutelle avant le 25/04. Le budget de la fabrique est transmis, avec une copie de toutes les pièces justificatives, avant le 30/08.

**Art. 3**. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4**. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

## **9. COMPTE 2022 - FE DE SCHALTIN - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Schaltin, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la décision du 12/07/2023, réceptionnée en date du 19/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés et qu'il convient dès lors de l'adapter ;  
 Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**REFORME**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du 12/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Schaltin arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Par la Commune :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément commune	€ 17.694,00	€ 17.694,93
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 780,79	€ 777,93
D17	Traitement sacristain	€ 1.760,35	€ 1.758,49
D 26	Traitement nettoyeuse et blanchisseuse	€ 1.158,83	€ 1.158,23
D 51	Déficit exercice précédent	€ 0,00	€ 1.458,26
		<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales		€ 19.473,30	€ 19.471,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:		€ 17.694,00	€ 17.694,93
Recettes extraordinaires totales		€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:		€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:		€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		€ 3.598,18	€ 3.598,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		€ 14.059,28	€ 14.056,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		€ 165,00	€ 1.623,26
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:		€ 0,00	€ 1.458,26
<b>Recettes totales</b>		<b>€ 19.473,30</b>	<b>€ 19.471,37</b>
<b>Dépenses totales</b>		<b>€ 17.822,46</b>	<b>€ 19.278,26</b>
<b>Résultat comptable</b>		<b>€ 1.650,84</b>	<b>€ 193,11</b>

**Art. 2** : L'autorité cultuelle tient à rappeler l'élément suivant :

- Rappel des délais : le compte et ses pièces justificatives doivent parvenir à la tutelle avant le 25/04. Le budget de la fabrique est transmis, avec une copie de toutes les pièces justificatives, avant le 30/08.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

## MARCHES PUBLICS

### **10. Adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables de LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que **LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT**, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de **LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT**, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

**D E C I D E, à 15 voix POUR (3 absentions ; A. CARTON, L. LEMOINE, MD PROESMANS):**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :** de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion

**Article 3 :** de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion ;

**Article 4 :** de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

### **11. Mise en œuvre de la micro-zone d'activité économique de Natoye – Choix de l'application de l'exception « in house » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage au BEP - Décision**



- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.
- Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
- Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
- Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
- Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;
- Vu le projet de convention à passer entre l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)» et la Commune en vue de la mise en œuvre de la micro-zone d'activité économique de Natoye ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

- De recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De marquer accord sur le projet de convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la mise en œuvre de la micro-zone d'activité économique de Natoye ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De charger le Collège du suivi de la présente convention.

## 12. PIMACI 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – Réalisation d'une bande cyclo piétonne à Emptinne - Décision

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
  - Vu le décret PIC ;
  - Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ;
  - Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
  - Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
  - Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
  - Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
  - Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
  - Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
  - Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
  - Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
  - Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
  - Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
  - Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
  - Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
  - Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
  - Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP s'élève à 25.287,92 € ;
  - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24/08/2023;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n° de projet 20220034) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP de 25.287,92 €.
  - De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
  - Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
  - De solliciter une offre de convention particulière d'étude complète, en ce compris la coordination pour les travaux de réalisation d'une bande cyclo piétonne à Emptinne, à conclure entre la Commune et l'INASEP.

- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n° de projet 20220034).

### **13. PIC/PIMACI 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – Réfection de voirie et égouttage rue de Miécrot à Hamois - Décision**

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
- Vu le décret PIC ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
- Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP s'élève à 36.421,65 € ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 22/08/2023 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220024) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP de 36.421,65 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

- De solliciter une offre de convention particulière d'étude complète, en ce compris la coordination pour les travaux de réfection de voirie et égouttage rue de Miécrot à Hamois, à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220024).

#### **14. Aménagement de la plaine de jeux de Vivaise à Emptinne - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
  - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
  - Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/09 relatif au marché "Aménagement de la plaine de jeux de Vivaise à Emptinne";
  - Considérant que ce marché est divisé en 2 tranches :
    - \* Tranche ferme : Estimée à : € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise)
    - \* Tranche conditionnelle : (Estimée à : € 4.132,23 hors TVA ou € 5.000,00, 21% TVA comprise)
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.661,16 hors TVA ou € 25.000,00, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20230016);
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/09 et le montant estimé du marché "Aménagement de la plaine de jeux de Vivaise à Emptinne". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.661,16 hors TVA ou € 25.000,00, 21% TVA comprise.
  - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20230016).

#### **15. Rénovation de la toiture de l'église de Mohiville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

- dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/10 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'église de Mohiville" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 99.173,55 hors TVA ou € 120.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20230017) et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 août 2023;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/10 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'église de Mohiville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 99.173,55 hors TVA ou € 120.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20230017), qui sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation.

#### **16. Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2023/2024 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2023/S/07 pour le marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2023/2024" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.600,00 hors TVA ou € 23.716,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2023/S/07 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2023/2024", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 19.600,00 hors TVA ou € 23.716,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13.

### **17. Remplacement des menuiseries extérieures du local des "Boules du Bocq" - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
  - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
  - Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/08 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures du local des "Boules du Bocq"" ;
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230038) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/08 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures du local des "Boules du Bocq"" , établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.
  - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230038).

### **18. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public du centre d'Hubinne - Délibération de principe - Décision**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;  
 Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;  
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'appel à projets "Coeur de village", et la candidature retenue de la Commune de Hamois pour l'aménagement du Coeur d'Hubinne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre de l'appel à projets ;  
Considérant la volonté de la Commune de Hamois d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public.

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du centre d'Hubinne pour un budget estimé provisoirement à 17.000,00 EUR HTVA ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

**19. Adhésion à la centrale d'achat « Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » - SPW MI - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
  - Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
  - Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
  - Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
  - Vu le courrier du SPW Mobilité & Infrastructures du 20 juillet 2023 et le projet de convention y annexé ;
  - Considérant que la Commune souhaite adhérer à cette centrale de marché en vue de pouvoir réaliser des aménagements de sécurité aux abords des écoles de la Commune ;
  - Vu le projet de convention du SPW Mobilité & Infrastructures ;
  - Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le SPW MI ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud mise en place par le SPW MI et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
  - De notifier la présente délibération au SPW MI ainsi que la convention d'adhésion.
  - De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

## SUBVENTIONS

### **20. Subvention en numéraire destinée à couvrir le partenariat « Tous en Vadrouille » 2023 – 3.000,00 € - Octroi - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;



- Considérant que Ma Télé ASBL a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2023 d'un montant de 3.000,00 € pour financer le partenariat de l'organisation de « Tous en Vadrouille » 2023 ;
- Considérant que l'ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 765/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 3.000,00 € à l'ASBL Ma Télé pour financer le partenariat de l'organisation de « Tous en Vadrouille » 2023.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

## SECRETARIAT GENERAL

### **21. Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 10 octobre 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 qui précise : "« Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier »;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79;

Vu le Code de la TVA ;

Vu le Règlement général de Police adopté en séance du Conseil communal du 23 mai 2022 ;

Considérant le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois arrêté par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge le 07/09/2016 ;

Considérant les propositions du Département Nature et Forêts (SPW - DNF), Cantonnement de Rochefort en annexe ;

Considérant la liste des lots reprise en annexe ;

A l'unanimité,

- Prend connaissance de l'estimation des lots du Cantonnement de Rochefort ;
- Approuve la vente publique de ces lots de bois ;
- Décide de mettre en vente les produits forestiers de l'exercice 2024 et approuve le catalogue de vente de bois marchands de l'exercice 2024 et le cahier spécial des charges tels que repris en annexe ;
- Prend bonne note de la date de la vente des lots de bois marchand au mardi 10 octobre 2023 à 10h00 (2ème mardi d'octobre) à la salle Saint Luc à Ciney (rue Martin Morimont à 5590 CINEY). En cas d'invendus, la deuxième séance d'adjudication est fixée au jeudi 26 octobre 2023 à 10h00.

### **22. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : RCA des Sports – remplacement d'un membre du Conseil d'Administration démissionnaire - Décision**

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 et L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;
- Vu les statuts de la RCA et notamment les articles 22 et suivants et 23 ;

- Considérant que l'article 24 des statuts de la RCA stipule que les membres du CA de la régie qui sont conseillers sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
- Considérant qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19;
- Revu sa délibération du 20 décembre 2021 de désigner notamment Monsieur Pascal LECLERCQ pour le groupe ENSEMBLE 2018 ;
- Considérant le courrier du 24 avril 2023 par lequel Monsieur Pascal LECLERCQ présente sa démission de son poste de délégué du Conseil communal au Conseil d'Administration de la RCA des Sports ;

A 17 votes "Pour", 0 vote "Contre", 0 abstention,

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ en qualité de membre du Conseil communal au Conseil d'Administration de la RCA des Sports ;

**DECIDE** de désigner Monsieur Olivier LAURENT, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ ;

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération à la RCA des Sports ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

### **23. Rue Sur le Mont - Aqueduc de la rue Sur le Mont à Emptine - Début des travaux - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

#### **DIRECTEUR GENERAL**

### **24. Obligation de dépôt de la liste de mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des Comptes pour les personnes assujetties : Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

#### **SECRETARIAT GENERAL**

### **25. Calendrier communal 2023-2024 - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## ENSEIGNEMENT

### 26. Plan de Pilotage des écoles - contrats d'objectif - état des lieux 2023 - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

### 27. Enseignement - Population scolaire au 28 août 2023 - Information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 28/08/2023:

ECOLE	28-08-2023		TOTAL
	Maternelles	Primaires	
ACHET	35	51	86
HAMOIS	70	153	223
MOHIVILLE	30	64	94
NATOYE	75	107	182
SCHALTIN	50	82	132
TOTAL PO	260	457	
TOTAL GLOBAL PO	<b>717</b>		

Le Conseil communal en prend bonne note.

## DIRECTEUR GENERAL

### 28. Enseignement - Encadrement - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SECRETARIAT GENERAL

### 29. Divers - Information

## HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE